

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 1 avril 2025

N° VA_DEL2025_35

Objet : Affectation d'une subvention exceptionnelle à la SCIC ESBVA LM au titre de sa qualification à la finale Eurocup

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANIDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Antoine MARSZALEK, ayant donné pouvoir à Catherine BOUTTÉ, Lionel BAPTISTE, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT, Mariam DEDEKEN étant excusés.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions visant à contribuer à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

La SCIC ESBVA LM a réalisé un exploit en se qualifiant à la finale de l'Eurocup et sera opposée au club BAXI FERROL ESPAGNE le 2 avril à domicile.

Afin de faire face aux nombreux frais que supposent cette participation, la SCIC ESBVA LM a sollicité la Ville pour un soutien financier.

Après instruction de la demande, il est proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer une subvention exceptionnelle pour un montant de 10 000 €.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'organisme ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 20 mars 2025, Il est proposé aux membres du conseil d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € au profit de la SCIC ESBVA LM pour sa qualification à la finale de l'Eurocup.

**Imputation comptable : 65748 30 5110
Politique publique (domaine-action-activité) : 11.5.1 Soutien au sport de haut niveau**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des

présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Victor BURETTE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 4 avril 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250401-210224-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 3 avril 2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

La SCIC ESBVA LM, dont le siège social est situé à Complexe Palacium – rue Breughel - 59650 Villeneuve d'Ascq, Siret 444 885 628 00016 représentée par son Président Monsieur Carmelo SCARNA.

Préambule

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions visant à contribuer à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

A ce titre, la SCIC ESBVA LM bénéficie d'un accompagnement financier de la Ville. Une convention de partenariat entre la SCIC et la Ville de Villeneuve d'Ascq est venue régir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention exceptionnelle.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville attribue une subvention exceptionnelle à la SCIC ESBVA LM pour sa participation à la Finale de l'Eurocup.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas un an.

Article 3 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 SUBEXEP pour un montant de 10 000 €

Elle sera versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1er avril 2025 sur le compte 30076 02890 43419000200 29 de La SCIC ESBVA-LM ouvert à la banque Crédit du Nord, 31 Grand Place – 59200 TOURCOING et imputée sur les crédits :

Article 4 - Engagements de la SCIC ESBVA LM

4.1 La SCIC ESBVA LM doit utiliser la subvention conformément aux objectifs pour lesquels elle a été consentie. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à un autre organisme, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Si elle envisage de modifier la destination ou l'utilisation initiale du bien acquis à l'aide de la présente subvention, elle doit en aviser préalablement la Ville.

De même, elle s'engage à maintenir la destination géographique et l'utilisation sur la durée maximale autorisée pour l'amortissement comptable de l'investissement correspondant conformément aux textes en vigueur.

4.2 Si la SCIC ESBVA LM souhaite transférer la propriété des biens subventionnés par la présente convention, elle doit obtenir l'accord préalable de la Ville.

4.3 La SCIC ESBVA LM s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Communication

La SCIC ESBVA LM autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

De même, elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

Article 6 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le changement de statut de la SCIC ESBVA LM visera à rendre caduque la présente convention et à la réétudier.

Article 8 – Assurance

La SCIC ESBVA LM s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire à garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Elle transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la SCIC ESBVA LM

Le Président,

Carmelo SCARNA.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.